

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.674 du 26 novembre 1999

A.70.018/VIII-1381

En cause : **DEHOUX** Freddy,
rue Georges Balza 49a
5030 Gembloux,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Thierry BRAIBANT, avocat,
avenue de la Dame 60
5100 Jambes.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 1996 par Freddy DEHOUX, qui demande l'annulation de la décision du Secrétaire général du ministère wallon de l'équipement et des transports (MET) du 16 avril 1996, par laquelle il est affecté à la direction de la gestion de la qualité administrative de la division des affaires générales du secrétariat général;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me D'UDEKEM, loco Me BRAIBANT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Le requérant était agent du fonds des routes.

Par un arrêté du 25 avril 1991, l'exécutif régional wallon a fixé le cadre administratif du personnel transféré du fonds des routes à la Région wallonne.

Le requérant a été transféré du fonds des routes vers la Région wallonne. Le 25 juin 1991, le Secrétaire général du MET l'a affecté, à dater du 1^{er} janvier 1991, à "un emploi du cadre administratif du personnel transféré du fonds des routes à la Région wallonne". Il s'agit d'un emploi de rang 12, du grade de conseiller adjoint chef de service, et avec résidence administrative à Namur. Cette fonction au sein du MET n'a pas été exercée par le requérant qui, depuis son transfert au sein de ce ministère, a

été détaché auprès d'un cabinet ministériel. En dernier lieu, il a été détaché à partir du 21 juin 1995 au cabinet du Ministre wallon de l'environnement, des ressources naturelles et de l'agriculture.

Par un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 novembre 1991, le requérant a été promu par avancement de grade au grade de "conseiller sur un emploi du cadre administratif du personnel transféré du fonds des routes à la Région wallonne", à dater du 1^{er} octobre 1991. Cet arrêté dispose que le requérant "bloque un emploi correspondant à son grade au secrétariat général - division des affaires générales - direction de la gestion mobilière du cadre organique du ministère wallon de l'équipement et des transports".

Par un arrêté du 16 février 1995, le gouvernement wallon a fixé un nouveau cadre administratif du personnel transféré du fonds des routes à la Région wallonne. Ce cadre se réfère à l'arrêté du gouvernement du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région. Par un arrêté du même jour, le gouvernement wallon a adopté le cadre du MET.

Le 10 mars 1995, le Secrétaire général du MET a affecté le requérant "à un emploi de directeur du cadre administratif du personnel transféré du fonds des routes à la Région wallonne", avec une résidence administrative fixée à Namur.

Le 11 mai 1995, le conseil de direction du MET a approuvé les descriptions des fonctions du ministère. Il en résulte que l'emploi de directeur de la direction de la gestion mobilière de la division des affaires générales du secrétariat général, emploi "bloqué" par le requérant depuis sa promotion du 14 novembre 1991, est désormais réservé à un ingénieur industriel, diplôme dont le requérant n'est pas porteur.

Le 21 mars 1996, le gouvernement wallon a adopté le nouveau cadre organique du MET, qui intègre le personnel transféré du fonds des routes.

Le 16 avril 1996, le Secrétaire général du MET a affecté le requérant, à dater du 1^{er} janvier 1996, "à l'emploi de directeur à la direction de la gestion de la qualité administrative de la division des affaires générales du secrétariat général", avec une résidence administrative fixée à Namur.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours, au motif que l'acte attaqué serait une mesure d'ordre intérieur, par nature précaire et prise dans l'intérêt du service, qui ne serait pas susceptible de causer grief au requérant; qu'elle précise que l'acte attaqué ne porte pas atteinte aux droits statutaires du requérant, ni aux prérogatives de sa fonction; qu'elle ajoute que l'acte attaqué n'a pas été justifié par un reproche quant au comportement du requérant, mais qu'il a pour objet d'assurer un point de chute au requérant, détaché dans un cabinet ministériel, en cas de retour de celui-ci dans l'administration;

Considérant que le requérant soutient que l'acte attaqué lui cause un préjudice, en ce qu'il porte atteinte à ses droits statutaires et aux prérogatives de sa fonction, et en ce qu'il constitue une mesure arbitraire et vexatoire qui le blesse en son honneur; qu'en ce qui concerne les garanties statutaires, le requérant expose que la mutation d'office est soumise, en vertu des articles 36 à 39 de l'arrêté du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région, à une procédure comprenant une audition préalable de l'agent concerné et une proposition du conseil de direction et que cette procédure n'a pas été suivie pour prendre l'acte attaqué;

qu'en ce qui concerne les prérogatives de la fonction, le requérant explique que l'emploi qu'il "bloquait" à la direction de la gestion mobilière du MET était un poste de responsabilité qui impliquait la direction d'un service effectif composé d'agents et pourvu de missions bien déterminées; qu'il affirme que l'emploi de directeur à la direction de la gestion de la qualité administrative, auquel il est affecté par l'acte attaqué, est un poste consistant à diriger un service virtuel, sans personnel et sans mission; qu'il compare l'acte attaqué à une suspension préventive de ses fonctions et en déduit qu'il ne peut s'agir d'une simple mesure d'ordre intérieur;

Considérant qu'aux termes de l'article 36 du statut des fonctionnaires de la Région wallonne, "En cas de création ou de suppression d'emploi, le gouvernement peut muter ou transférer un fonctionnaire à un emploi inoccupé le plus proche possible de sa résidence administrative"; qu'en l'espèce, le requérant a été affecté à un emploi créé à la suite d'une réorganisation de l'administration; que cette affectation ne correspond pas à celle du requérant lorsqu'il occupait un emploi du cadre provisoire des agents du fonds des routes transférés à la Région wallonne; que la nouvelle affectation attaquée par le requérant constitue, en l'espèce, une mutation d'office; qu'en organisant une audition notamment pour les mutations d'office, la partie adverse a consacré le caractère d'acte faisant grief de ladite mesure; qu'en l'espèce, la mesure attaquée devait être soumise à la procédure d'audition prévue à l'article 39 du statut précité; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il constate que l'acte attaqué ne comporte aucune motivation de son changement d'affectation

alors que celle-ci n'est pas une simple mesure d'ordre intérieur;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir d'une part, qu'en vertu de l'article 6 du statut et de la description des fonctions préalablement occupées par le requérant, à savoir celles de directeur "D021" (Direction de la gestion mobilière), ces fonctions doivent être exercées par un agent titulaire d'un diplôme d'ingénieur industriel que le requérant ne possède pas et, d'autre part, que l'acte attaqué ne consiste pas en une mutation mais en "un changement d'affectation qui résulte de l'adoption d'un cadre"; que s'agissant d'une mesure d'ordre, la partie adverse estime que l'acte attaqué ne devait pas recevoir de motivation particulière ni faire l'objet des procédures prévues à l'article 39 du statut;

Considérant que l'acte attaqué, ainsi qu'il a été conclu ci-avant, est susceptible de faire grief; qu'il ne contient aucune motivation formelle des éléments de fait; que le deuxième moyen est fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation du droit d'être entendu et de l'article 39 du statut des fonctionnaires de la Région wallonne; qu'il se plaint de ne pas avoir été entendu avant l'adoption de l'acte attaqué;

Considérant que l'article 39 du statut dispose comme suit : "Dans tous les cas de mutation visés au présent chapitre, le conseil de direction formule une proposition et entend préalablement le fonctionnaire qui peut se faire assister par une personne de son choix (...); qu'il a été conclu ci-avant que l'acte attaqué devait s'analyser comme une mutation d'office à laquelle l'article 39 s'applique; qu'il n'est pas contesté que le

requérant n'a pas été entendu; que le quatrième moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens, qui à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Secrétaire général du ministère wallon de l'équipement et des transports (MET) du 16 avril 1996, par laquelle Freddy DEHOUX est affecté à la direction de la gestion de la qualité administrative de la division des affaires générales du secrétariat général.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.